



Redevance pour l'implantation de bâtiments Exercices 2007 à 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 6 novembre 2006
Et approuvée par le Collège provincial le 21 décembre 2006

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'article 137, alinéa 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que le contrôle d'implantation des constructions tel que prévu par l'article 137, al. 2, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine constitue une lourde charge pour l'Administration communale ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des contrôles en cause, mais de solliciter l'intervention des demandeurs, directement bénéficiaires desdits contrôles ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance de **200,00 €** pour tout contrôle de l'implantation de constructions nouvelles ou de l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, réalisé sur base de l'article 137 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le contrôle d'implantation.

Article 3 : Le paiement est constaté par la délivrance d'un timbre-redevance indiquant le montant de la redevance perçue.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.